



AVEZ-VOUS UNE  
**BONNE VUE**  
SUR VOTRE **GARANTIE ?**



# QUELLE GARANTIE SUR UN VÉHICULE D'OCCASION ACHETÉ PAR UN CONSOMMATEUR À UN VENDEUR PROFESSIONNEL ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les consommateurs bénéficient d'une garantie légale contre les défauts de conformité sur les véhicules d'occasion achetés aux vendeurs professionnels.

## A QUELLES VENTES S'APPLIQUE LA NOUVELLE GARANTIE LÉGALE ?



Cette garantie s'applique à tous les véhicules d'occasion vendus par un professionnel à un consommateur agissant à des fins privées et ce quelque soit le type du véhicule vendu (moto, voiture, voiture mixte, minibus, camionnette, camion...).

- ✓ **Vendeur professionnel**: toute personne physique ou morale qui vend un bien dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles.
- ✓ **Consommateur**: toute personne physique qui, lors de l'achat, agit à des fins n'entrant pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale.

Seul un vendeur professionnel vous donne la garantie légale

## QUE COUVRE LA GARANTIE LÉGALE ?



Le vendeur garantit que le véhicule livré est conforme à la commande passée par l'acheteur et en bon état de fonctionnement. L'acheteur peut donc s'attendre à un véhicule d'occasion :

- ✓ présentant les **caractéristiques décrites par le vendeur** dans le contrat, dans sa publicité ou sur son site internet (Exemple : un 4x4 qui ne fonctionne plus qu'en 2 roues motrices, un véhicule présenté avec un air-conditionné mais qui n'en est pas équipé à la livraison...)
- ✓ présentant les **qualités et performances** habituelles d'un véhicule comparable compte-tenu de son âge, son kilométrage et son prix.
- ✓ qui convient à l'usage spécial expliqué et recherché par l'acheteur (Par exemple : tracter régulièrement une remorque pour déplacer un hors-bord).
- ✓ qui convient aux usages auxquels servent habituellement les véhicules du même type.

*Un véhicule d'occasion ne présente pas les mêmes caractéristiques que celles d'un véhicule neuf. Au moment de la vente, ses pièces et composants présentent des traces d'usure plus ou moins importantes, consécutive à une utilisation par un ou plusieurs conducteurs. Le consommateur ne peut raisonnablement en attendre les performances et qualités d'un véhicule neuf. (Exemple : le remplacement de disques de freins sur un véhicule qui a dix ans et 150.000 kms).*



L'indépendant, le titulaire d'une profession libérale ou encore une personne morale (S.A., S.P.R.L., A.S.B.L,...) qui utilisera le véhicule dans le cadre de ses activités professionnelles, ne bénéficie donc pas de la garantie.



La garantie légale ne peut être considérée comme une assurance « tous risques ». La garantie ne couvre pas l'usure normale des véhicules, ni des pièces et composants dont le remplacement pouvait être raisonnablement prévu dans l'année suivant l'achat, notamment sur base des informations reçues du vendeur.

## QUELLE EST LA DURÉE DE LA GARANTIE LÉGALE ?



Lorsque cela a été convenu entre parties, la garantie légale est applicable pendant 1 an sur les véhicules d'occasion. Si cela n'est pas le cas, la durée d'application de la garantie légale est de deux ans.

Le défaut se révélant durant cette période est légalement censé déjà exister au moment de la livraison. En cas de désaccord, c'est au vendeur d'apporter la preuve du contraire.

En cas de défaut de conformité avéré, le vendeur doit mettre le véhicule dans l'état dans lequel il aurait dû être livré.

Le consommateur ne bénéficie pas d'un nouveau délai de garantie, mais le délai déjà entamé reprend cours à partir de l'achèvement de la réparation.

L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité.

La mise en conformité sous-entend un équilibre raisonnable entre la solution apportée et les caractéristiques du véhicule (âge, kilométrage, ...). La mise en conformité n'est donc pas une mise à neuf.



## COMMENT EST APPLIQUÉE LA GARANTIE ?



- ✓ Lorsque l'acheteur constate un défaut du véhicule, il dispose d'un délai de 2 mois pour en informer le vendeur. Il lui est vivement conseillé de le faire dans les meilleurs délais pour éviter toute aggravation des dommages.
- ✓ Le défaut se révélant durant la période de garantie légale est censé déjà exister au moment de la livraison. En cas de désaccord, c'est au vendeur d'apporter la preuve du contraire.
- ✓ En cas de défaut de conformité, le vendeur doit mettre le véhicule dans l'état dans lequel il a ou aurait dû être livré. Le consommateur est donc en droit d'en exiger la réparation.
- ✓ Un dédommagement (voir le remplacement du véhicule) peut intervenir si la réparation du véhicule est techniquement impossible ou les coûts engendrés sont disproportionnés par rapport à la valeur du véhicule ou à l'importance du défaut.
- ✓ La réparation peut se faire avec des pièces neuves ou d'occasion. Une intervention de l'acheteur pourrait être envisagée s'il exige expressément de faire placer des pièces neuves, lorsque la réparation avec des pièces d'occasion est justifiée (compte tenu notamment de l'âge du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus).
- ✓ Les interventions sous garantie seront exécutées dans l'atelier du vendeur ou dans un atelier agréé par celui-ci. L'acheteur n'effectuera pas la réparation dans un autre atelier, sauf accord préalable du vendeur.

## ET SI VRAIMENT VOUS NE DEVIEZ PAS ÊTRE D'ACCORD ?

La Commission Conciliation AUTOMOTO est compétente pour les litiges de consommation relatifs à l'exécution (ou non) d'un contrat de vente ou d'une situation de garantie d'une automobile ou d'une moto neuve ou d'occasion.

Organisée par TRAXIO, Febiac, Touring, et VAB, elle a pour but de résoudre par une proposition de règlement à l'amiable les litiges. Elle n'impose pas de solution !

**En ce qui concerne les véhicules d'occasion, la Commission Conciliation AUTOMOTO n'est compétente que pour les ventes réalisées grâce à un contrat de vente TRAXIO, mis à disposition de l'acheteur par le vendeur.**



*Le siège de la Commission Conciliation AUTOMOTO  
et son secrétariat sont établis  
Avenue Jules Bordet 164  
1140 Bruxelles*

 Tél. 02 778 62 47

 Fax 02 778 62 22

 [info@conciliationautomoto.be](mailto:info@conciliationautomoto.be)

 [www.vuesurvotregarantieauto.be](http://www.vuesurvotregarantieauto.be)

*Tous les règlements, formulaires et documents  
sont accessibles sur le site internet de la  
Commission ([conciliationautomoto.be](http://conciliationautomoto.be)).  
Ils peuvent également être transmis par écrit  
ou sur un autre support durable.*

**TRAXIO**  
MOBILITY PROFESSIONALS